



REGLEMENT DE PARTICIPATION BENEFICIAIRE Ed. 04.2019

Chaque année, avant clôture de l'exercice et établissement du compte de résultats, la Compagnie suppute :

1. la différence entre les chargements de primes et les dépenses réelles auxquelles ils sont destinés à faire face;
2. la différence entre la mortalité prévue d'après les tables et la mortalité réelle;
3. la différence entre l'intérêt réel des placements représentatifs des réserves mathématiques et l'intérêt calculé au taux du tarif;
4. la différence entre le montant des valeurs mobilières réalisées ou remboursées au cours de l'exercice et le prix d'achat y afférent; il sera toutefois tenu compte des amortissements.

Lorsque la somme de ces différences est positive, le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale des Actionnaires d'en fixer une part à répartir au profit des polices d'assurance sur la vie et des contrats 'Plan de Pension Garantie', selon des bases techniques déposées à la Banque Nationale de Belgique.

Bénéficiaire de ces répartitions, les contrats dont :

- soit le capital-vie (le capital décès, s'il s'agit d'une assurance Vie Entière, Sécurité Adaptée, Plan Parents, Plan Parents + ou Temporaire),
- soit la prime annuelle (compte non tenu des assurances complémentaires), s'il s'agit d'une assurance autre que Temporaire,
- soit les primes uniques successives (compte non tenu des assurances complémentaires), s'il s'agit d'engagements individuels de pension, de pension libre complémentaire, de pension complémentaire pour prestataires de soins de santé, de pension libre complémentaire pour travailleurs salariés ou d'engagement de pension pour indépendants, pour les solutions de pension du volet « secure » dans stars for life, pension plan pro et pension plan salary,
- soit la réserve et/ou les versements effectués dans l'année, s'il s'agit d'un contrat « crest classic »,
- soit la réserve et/ou les versements effectués dans l'année, s'il s'agit d'un contrat « oxylife » de l'assurance « oxylife secure », sauf les réserves et les versements qui bénéficient d'un taux technique supérieur au taux technique de référence,
- soit les primes uniques successives (compte non tenu des assurances complémentaires) s'il s'agit d'un contrat « pension plan fisc », « pension plan free » ou « pension plan focus » du volet secure,

atteignent, en fin d'exercice, les minima fixés par le Conseil d'Administration, à l'exception :

- des contrats résiliés ou rachetés;
- des contrats adjoints à des crédits hypothécaires dont ils assurent la reconstitution ou affectés à la garantie de prêts personnels, consentis par une société du groupe AXA en Belgique,
- des assurances Temporaires des types 'tarif -10 %', 'non-fumeur', 'Life Style', 'Premium' et des gammes 'Classic' et 'Experience', ainsi que les assurances Temporaires avec la garantie « Remboursement »,
- des assurances Vie Entière des types 'Lilas' et 'Funeral Protect'.

A partir de l'exercice 2014, les minima sont fixés comme suit :

- en ce qui concerne les assurances qui garantissent un capital-vie ainsi que les assurances Vie Entière, le contrat doit, soit garantir un capital minimal de 6.197,34 EUR, soit prévoir une prime annuelle minimale de 495,79 EUR;
- pour les assurances Temporaires à capital constant, Sécurité I, Sécurité J et Plan Parents, le capital minimal s'élève à 12.394,68 EUR; il est de 24.789,35 EUR pour les Temporaires à capital décroissant.
- pour les primes uniques successives s'il s'agit d'engagements individuels de pension, de pensions libres complémentaires pour indépendants et de pensions complémentaires pour prestataires de soins de santé, aucun minima n'est d'application.
- pour les contrats « crest classic » et « oxylife » de l'assurance « oxylife secure », aucun minima n'est d'application.
- pour les contrats « pension plan fisc », « pension plan free » et « pension plan focus », un minimum de 360 € doit avoir été versé dans le courant de l'année, à l'exception de la première année.

La compagnie peut modifier ces conditions en cours de contrat.